

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

**Délibération n° 2009-126 du 16 mars 2009 portant modification du règlement de gestion des personnels de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.**

Le Collège ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération du Collège n° 2005-4 du 23 mai 2005 portant règlement de gestion des personnels de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, modifiée par la délibération n° 2008-217 du 29 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Collège n° 2007-169 du 11 juin 2007 fixant le règlement des services de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération du Collège n° 2008-35 du 17 mars 2008 prise en application de la délibération du Collège n° 2005-4 du 23 mai 2005 ;

Sur proposition du Président,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans la délibération n°2005-4 du 23 mai 2005 modifiée portant règlement de gestion des personnels de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, les termes :

- « cadre d'emploi » sont remplacés par les termes « cadre » ;
- « cadre d'emploi 1 » sont remplacés par les termes « cadre hors catégorie » ;
- « cadre d'emploi 2 » sont remplacés par les termes « cadre A » ;
- « cadre d'emploi 3 » sont remplacés par les termes « cadre B » ;
- « cadre d'emploi 4 » sont remplacés par les termes « cadre C » ;

**Article 2 :**

L'alinéa 1 de l'article 7 de la délibération n° 2005-4 est ainsi modifié :

Les agents sont classés au moment de leur recrutement dans leur cadre et ils occupent un emploi défini dans l'annexe 1 de la délibération n° 2005-4, annexe modifiée par la présente délibération.

**Article 3 :**

L'alinéa 1 de l'article 5 de la délibération n° 2005-4 est ainsi libellé :

« La nomination aux emplois de contractuels de la haute autorité fait l'objet d'un contrat d'une durée de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, si le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée. La haute autorité peut recruter des agents à temps complet et à temps incomplet dans les conditions générales prévues pour les agents non titulaires de l'Etat. ».

**Article 4 :**

A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 de la délibération n° 2005-4, sont supprimés les termes « de direction et les contractuels du cadre I » et le terme « mensuellement » est remplacé par le terme « semestriellement ».

**Article 5 :**

Est ajouté l'article 19 bis à la délibération n° 2005-4 suivant :

« L'agent en fonction depuis plus de trois ans à la HALDE, dont le contrat a été renouvelé avant la présente délibération, bénéficie d'une requalification de son contrat à durée déterminée en cours en contrat à durée indéterminée. »

La présente délibération sera publiée au Journal officiel.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER



## Annexe 1 – Tableau des cadres et des emplois

Règlement de gestion des personnels de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité -- mars 2009 -  
les traitements et compléments suivent l'évolution du point de la fonction publique

				<b>emplois</b>
<b>Cadre hors catégorie</b>	<b>Brut annuel*</b>	<b>Indemnité de résidence</b>	<b>Complément de rémunération d'encadrement</b> <small>(taux moyen 10 %)</small>	
	44 000	1 320	4 400	Délégué(e) à l'action régionale
	118 000	3 540	11 800	Directeur(trice) de service
<b>Cadre A</b>				
	<b>Brut annuel*</b>	<b>Indemnité de résidence</b>	<b>Complément de rémunération de rendement</b> <small>(taux moyen 5 %)</small>	
	27 000	810	1 350	Adjoint(e) au directeur
	80 000	2 400	4 000	Administrateur(trice) réseau Chargé(e) d'enquête Chargé(e) de mission Chargé(e) d'études Chargé(e) du budget Chef de cabinet Conseiller(ère) Délégué(e) régional Juriste Juriste senior
<b>Cadre B</b>				
	<b>Brut annuel*</b>	<b>Indemnité de résidence</b>	<b>Complément de rémunération de rendement</b> <small>(taux moyen 5 %)</small>	
	24 000	720	1 200	Assistant(e) de direction
	40 000	1 200	2 000	
<b>Cadre C</b>				
	<b>Brut annuel*</b>	<b>Indemnité de résidence</b>	<b>Complément de rémunération de rendement</b> <small>(taux moyen 5 %)</small>	
	16 000	480	800	Assistant(e) administratif(ve)
	26 000	780	1 300	Assistant(e) technique

\* suit l'évolution du point de la fonction publique